RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR M. DELESSART,

Dans la Séance du Mercredi 16 Novembre 1791;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

C'EST comme chargé par intérim du département des affaires étrangères, que je vais avoir l'honneur de parler à l'Assemblée.

MESSIEURS,

LE Roi m'a autorisé à donner connoissance à l'Assemblée nationale des réponses que Sa Majesté a reçues de diverses Puissances, depuis celles que M. de Montmorin a communiquées à l'Assemblée. Je commencerai par la réponse de l'Empereur. Cette réponse est en latin; mais la traduction que je vais lire est, je crois, fidèle.

Vienne, le 23 Octobre 1791.

Très-féréniffime & très-puiffant prince, monfieur notre très-cher frère, coufin & allié, l'ambaffadeur de votre majefté nous a remis les lettres par lefquelles elle nous certifie fon acceptation de la nouvelle conftitution qui lui a été préfentée. Plus nous fommes étroitement unis par les liens du fang, de l'amitié, de l'alliance & du voifinage, plus nous avons à cœur la confervation de votre majefté & de fa famille royale, de même que la dignité de fa couronne & le falut de la monarchie françoife. Ainfi nous defirons, avec une affection fincère, que le parti que votre majefté a cru devoir prendre dans l'état actuel des chofes, ait le fuccès qu'elle en attend, qu'il réponde à fes vœux pour la félicité publique ; & en même-temps, que les caufes qui font communes aux rois &

Viennæ, die 23â. menfis 8bis. *anno* 1791.

Sereniffime & potentiffime princeps, domine frater, confobrine & affinis chariffime! reddidit nobis majeftatis veftræ orator ejufdem litteras quibus certiores nos facit, fe oblatos fibi novæ conftitutionis articulos acceptaffe. Quo arctiora nos conjungunt fanguinis, amicitiæ, fœderis ac vicinitatis vincula, eo magis cordi nobis eft tam majeftatis veftræ regiæque familiæ incolumitas, quam & ipfa coronæ fuæ dignitas, & monarchiæ francicæ falus. Itaque fincero affectu optamus, ut confilium, quod majeftas veftra in prefenti rerum ftatu fibi capiendum credidit, ii confequantur fucceffus, qui expectationi, fuifque pro publica felicitate votis plenè refpondeant, & fimul illæ, quæ regibus & principibus communes funt, ex nuper præteritis finiftre ominan-

aux princes, & qui, & par ce qui s'eſt paſſé dernièrement, ont donné lieu à de ſiniſtres augures, ceſſent pour l'avenir, & que l'on prévienne la néceſſité de prendre des précautions ſérieuſes contre leur retour.

di, cauſæ deinceps ceſſent ſerioque cavendi neceſſitas evitetur. Deum intereà precamur, ut majeſtatem veſtram diù ſoſpitem ſervet, atque incolumem.

Réponſe du Grand-Duc de Toſcane au Roi, datée de Florence le 21 Octobre 1791.

Monſieur, mon frère, couſin & oncle, je prie votre majeſté de recevoir mes remercîmens les plus vifs, de la part qu'il lui a plu de me donner de ſon acceptation de l'acte conſtitutionnel qui lui a été préſenté par l'Aſſemblée nationale. Votre majeſté pénétrera aiſément mes intentions, & me rendra la juſtice que je mérite, en demeurant perſuadée de l'intérêt ardent que je prends à tout ce qui regarde ſa perſonne ſacrée. Elle m'aſſure que les innovations qui ſont arrivées n'apporteront aucune altération aux liens d'amitié & de réciprocité parfaites entre nos deux nations reſpectives; je me ferai, de mon côté, un devoir auſſi agréable que conſtant de les cultiver & de les reſſerrer de plus en plus, non-ſeulement en conſidération de l'avantage public qui en doit réſulter, mais encore pour prouver à votre majeſté les ſentimens de reſpect & de tendreſſe avec leſquels je ſuis, &c.

Réponſe du Roi de Sardaigne au Roi, datée de Turin le 9 Novembre 1791.

Monſieur, mon frère & couſin, j'ai reçu la lettre

qu'il a plu à votre majesté de m'écrire le 25 du mois de septembre proche passé: la justice qu'elle rend à mes sentimens, en ne doutant pas de l'intérêt que je prends constamment à tout ce qui la concerne personnellement, ainsi qu'au bonheur de sa maison & de ses sujets, me sera toujours de la plus grande satisfaction. Je prie votre majesté d'être également persuadée de ma sensibilité aux nouvelles assurances qu'elle veut bien me donner de la continuation de son amitié. Celle que je lui ai vouée ne sauroit jamais se démentir ni s'altérer, & rien ne pourra diminuer mon empressement à l'en convaincre.

Réponse du Roi de Pologne au Roi, datée de Varsovie, le 19 Octobre 1791.

Très-sérénissime & très-puissant prince, seigneur, notre très-cher frère; notre desir le plus sincère a toujours été de conserver entièrement & inviolablement l'ancienne amitié & la bonne harmonie qui régnent entre nous & votre majesté très-sérénissime & entre nos nations respectives. Votre majesté très-sérénissime concevra donc facilement que nous avons reçu avec un grand plaisir sa lettre, en date du 20 Septembre dernier, par laquelle votre majesté royale nous marque son amitié. Nous nous faisons un devoir de rendre à votre majesté les plus tendres actions de grace de cette bonne disposition, dont nous sentons d'autant mieux le prix dans les circonstances présentes, qu'il n'est personne qui fasse plus que nous des vœux pour la gloire de votre majesté & pour la prospérité de la nation française. Il ne me reste plus rien à desirer, si ce n'est que celui par qui les rois régnent & les législateurs décernent la justice, conserve par sa toute-puissance le roi de France & toute la Nation française,

Réponse du Duc de Saxe-Gotha au Roi, datée de Gotha le 5 Octobre 1791.

Infiniment ſenſible à l'attention flatteuſe que votre majeſté a daigné me témoigner, par la lettre qu'elle m'a fait l'honneur de m'écrire le 19 du mois paſſé, j'ai celui de lui en faire mes très humbles actions de graces, en vous ſuppliant, Sire, de me conſerver votre bienveillance, dont le prix m'eſt ineſtimable.

J'y joins le vœu ſincère que votre majeſté jouiſſe d'un long & glorieux règne ; & je ne ceſſerai de prendre à tâche de lui prouver les ſentimens de l'attachement reſpectueux & inviolable avec lequel j'ai l'honneur d'être, &c.

Réponſe de la ville de Dantzick au Roi.

Sire, nous ſommes pénétrés du plus profond reſpect pour la faveur ſignalée que votre majeſté a bien voulu nous accorder, en nous donnant connoiſſance des lois conſtitutionnelles ſuivant leſquelles elle s'eſt engagée de gouverner déſormais ſon empire. Nous oſons regarder les termes pleins de bonté dont votre majeſté a bien voulu accompagner ce témoignage de ſa ſuprême clémence, comme une marque de l'intérêt conſtant qu'elle conſerve pour cette république, qui n'a pas oublié & qui n'oubliera jamais que les rois très-chrétiens lui ont toujours accordé leur bienveillance dans les circonſtances favorables & leur appui dans les mauvaiſes. Plus les conjectures actuelles donnent de prix au motif de conſolation, plus nous ſentons les hautes obligations que nous devons à votre majeſté : nous eſſayerions inutilement de lui exprimer toute l'étendue de notre reconnoiſſance;

c'eſt pourquoi nous nous bornons à adreſſer au ciel les prières les plus ferventes pour qu'il lui plaiſe de conſerver long-temps votre majeſté, le père de ſes peuples, le ſage modérateur du pouvoir abſolu, l'ornement du ſiècle, l'exemple des races futures, & pour qu'il la rende heureuſe du bonheur & de la gloire de la nation. Nous nous recommandons, nous & notre république, à la ſuprême protection de votre majeſté.

L'électeur de Mayence a auſſi fait une réponſe; mais la copie qui en a été remiſe en même-temps au miniſtre du roi, ainſi que cela eſt d'uſage, ayant mis ſa majeſté à portée de connoître que cette réponſe contenoit le renouvellement des proteſtations que l'électeur avoit déja faites au commencement de cette année, ſa majeſté a penſé qu'ayant voulu ſimplement donner à ce prince une marque d'égards, en lui notifiant ſon acceptation de la conſtitution, il n'avoit pas dû, dans une ſemblable circonſtance, renouveler de pareilles proteſtations; & en conſéquence ſa majeſté a jugé à propos de renvoyer la lettre de l'électeur ſans l'ouvrir.

Après avoir fait connoître à l'Aſſemblée nationale la ſituation des choſes relativement à la notification de l'acceptation du roi, de l'acte conſtitutionnel, je dois lui faire part des meſures priſes par le roi, concernant les Français ſortis du royaume. Les raſſemblemens qu'ils ont formés ont eu lieu principalement dans quatre points différens: dans les Pays-Bas Autrichiens, à Coblentz, à Worms & à Ettenheim; du moment où ils ont cauſé de l'inquiétude, le roi s'eſt occupé des moyens de la faire ceſſer; le voiſinage des Pays-Bas a dû fixer plus particulièrement l'attention de ſa majeſté, & les rapports d'ail-

liance, d'amitié & de parenté qui règnent entre le roi & l'empereur, ont procuré à sa majesté la facilité d'exercer une influence dont on n'a pas tardé à ressentir les effets. Dès le mois de mars & le mois d'avril de cette année, l'empereur a fait donner les ordres les plus précis à cet égard; ces ordres ont été renouvelés par une ordonnance du mois d'août, qui défend toute espèce d'enrôlement, & qui prescrit d'éloigner les réfugiés Français qui s'en rendroient suspects, & généralement de veiller à ce qu'il ne soit rien donné ou fabriqué par les sujets Autrichiens, auxdits réfugiés ou à leurs gens, qui pût servir à leur armement; enfin, de nouveaux ordres ont été donnés, au mois d'octobre dernier, par le gouvernement des Pays-Bas, pour disperser les Français réunis en trop grand nombre à Ath & à Tournay, & pour leur enjoindre de se diviser & de prendre leur asyle dans plusieurs autres villes des Pays-Bas qui leur ont été indiquées.

La constitution de l'empire, la position des lieux & la différence des relations n'ont pas permis au roi d'agir d'une manière aussi directe, relativement aux autres lieux dans lesquels il s'est formé des rassemblemens; mais sa majesté, en remerciant l'empereur du soin qu'il a pris de faire cesser tout ce qui pouvoit nous causer de l'inquiétude, a demandé au prince d'interposer ses bons offices & son autorité, à l'effet d'assurer, dans toute l'étendue de l'empire, le respect dû au droit des gens, ainsi qu'aux lois & aux traités qui garantissent la paix & la tranquillité générale. Indépendamment de cette démarche, le roi a fait demander, directement à l'électeur de Trèves, de faire cesser les rassemblemens & les préparatifs qui existent dans ses Etats, & d'empêcher soigneusement qu'il ne s'en forme de nouveaux à l'avenir. Le roi

345

a adreſſé la même demande à l'électeur de Mayence, en ſa qualité d'évêque de Worms ; enfin, ſa majeſté a donné des ordres pour qu'en ſuivant les formes conſtitutionnelles du Corps germanique, il ſoit fait de toutes parts les déclarations & requiſitions néceſſaires pour diſſiper & pour prévenir toute eſpèce de raſſemblement, pour s'oppoſer aux enrôlemens, pour empêcher qu'il ne ſoit fourni des armes ou des munitions de guerre, pour faire ceſſer, en un mot, tout ce qui pourroit avoir l'apparence de projets hoſtiles. Sa majeſté veillera avec le plus grand ſoin à ce que ſes ordres ſoient fidèlement exécutés ; elle emploiera tout les moyens de confiance & d'autorité qui ſont en ſon pouvoir ; & comme elle aura partout à faire valoir l'exemple impoſant de chef de l'empire, elle eſpère que le ſuccès de ſes meſures répondra au deſir qu'elle a de procurer efficacement la ſûreté & la tranquillité de l'Etat.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.